

Arrêt

**n° 211 199 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juin 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGAMBO *loco* Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire le 1^{er} novembre 2009. Le 03 novembre 2009, il introduit une demande de protection internationale. Le 29 septembre 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours initié contre cette décision sera rejeté par un arrêt du Conseil n° 76 750 du 8 mars 2012.

Le 2 novembre 2010, il introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande sera déclarée non fondée en date du 15 septembre 2011.

Le 2 avril 2012, il réintroduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 14 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt n° 86 391 du 28 août 2012, le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision.

Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Le 28 juillet 2012, il introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande.

Le 29 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, demande actualisée les 24 mai 2013 et le 16 juin 2017.

Le 7 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir le fait d'avoir établi en Belgique « le centre de tous ses intérêts tant matériels qu'affectifs », le fait d'avoir tissé des liens d'amitié avec des belges et d'avoir noué des contacts amicaux avec des personnes issues d'autres cultures, la connaissance du français, le fait d'avoir suivi une formation dans un métier en pénurie et de travailler (boulangerie-pâtisserie), la participation régulière aux « Ateliers Cuisine » et « Groupe Epargne », la volonté de travailler et de suivre une autre « formation dans une des professions en pénurie pour se donner plus de chance de décrocher un emploi ». L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine risquerait de « briser le processus d'intégration entrepris dans le Royaume ». Pour appuyer ses dires quant à son intégration, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation de formation en boulangerie-pâtisserie établie le 18.12.2012 et une preuve de suivi d'un cours de français en date du 27.06.2011. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du

requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé invoque, comme circonstances exceptionnelles, le fait qu'il « n'a quasiment plus de contact avec sa famille, qu'il n'est plus inscrit dans les Registres de population de son pays et qu'il ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. L'intéressé indique aussi qu'il ne peut pas s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation Internationale des Migrations. Notons d'abord qu'il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son argumentation. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour, temporaire au pays d'origine. D'autant plus qu'étant majeur, l'intéressé peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons également que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou une association sur place. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

In fine, l'intéressé indique n'avoir « jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni dans son pays d'origine ni en Belgique ». Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée irrecevable ».

2. Exposés du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Il estime que la partie défenderesse ne répond pas à son argument portant sur sa peur de retourner dans son pays découlant des persécutions subies.

2.3. Il rappelle ensuite les autres éléments invoqués et notamment sa formation, son intégration, son travail, ses attaches sociales et socio-culturelles... éléments non contestés par la partie défenderesse qui, selon le requérant, se contente d'isoler chaque argument au lieu de les globaliser et réaliser la balance des intérêts.

2.4. Il argue enfin de ce que la réplique à la durée de son séjour et son intégration serait inadéquate au vu des éléments démontrant ses difficultés de retour dans son pays et notamment l'absence d'attaches et de structure d'accueil dans son pays ainsi que sa radiation des Registres de la population.

3. Examen du moyen.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, future de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir l'absence d'attache et de structure d'accueil, la radiation des Registres de la population, mais également son intégration en Belgique, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. Le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que ce dernier n'a nullement invoqué sa crainte de retour, en lien avec des persécutions subies antérieurement dans son pays, en tant que circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle a pourtant été actualisée avant la prise de la décision attaquée. De même, il n'a nullement étayé le fait d'être radié des Registres de la population ou de ce qu'il n'ait droit à aucune aide en cas de retour dans son pays.

Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence

des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.
Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.4. Enfin, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9*bis* visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE